



CONVOCAION À L'ÉLECTION DU 20 OCTOBRE 2017 DU CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES D'ANTILLES-GUYANE

L'ORDRE

L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Un peu plus de 10 ans après son installation, la représentation de la profession au sein des instances ordinaires va connaître cette année un bouleversement.

En effet, les opérations électorales de 2017 s'inscrivent dans un nouveau cadre juridique profondément réformé. La principale réforme réside dans le fait que le législateur a souhaité introduire le mécanisme de la parité dans la représentation au sein des conseils de l'ordre. Il en résulte que les nouveaux conseillers ordinaires qui seront issus de cette élection seront donc composés d'autant d'hommes que de femmes.

Les présentes élections sont organisées selon les modalités prévues par le règlement électoral de l'ordre disponible sur le site internet www.ordremk.fr

LES ÉLECTIONS ORDINALES

Dans le cadre de l'élection du 20 octobre 2017, vous êtes appelé(e) à élire les représentants de votre profession qui siègeront au sein du conseil interrégional de l'ordre. Le scrutin prendra fin ce même jour à 14h.

LE NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

Sont à élire huit membres titulaires et 8 membres suppléants ainsi répartis :

POUR LE COLLÈGE DES LIBÉRAUX :

3 binômes de membres titulaires
3 binômes de membres suppléants

POUR LE COLLÈGE DES SALARIÉS :

1 binôme de membres titulaires ;
1 binôme de membres suppléants ;





MODALITÉS DE VOTE

Vous ne pourrez voter à cette élection que par correspondance conformément à la délibération du conseil national de l'ordre en date du 25 juillet 2017.

A cette fin, vous recevrez en temps voulu le matériel de vote (enveloppe de vote, enveloppe d'adressage, bulletin, éventuelles professions de foi et note d'explication du vote).

LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

Les membres du conseil interrégional sont élus par les membres titulaires des conseils départementaux de leur interrégion.

Etant précisé que les électeurs libéraux votent pour les candidats libéraux et les électeurs salariés votent pour les candidats salariés.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Chaque membre du binôme de candidats à l'élection du conseil :

- doit être inscrit au tableau du conseil départemental concerné par l'élection (cette condition devant être ici comprise comme un conseil départemental composant l'interrégion d'élection) ;
- doit être inscrit à l'Ordre depuis au moins trois ans (soit depuis au moins le 20 octobre 2014) ;
- doit être à jour de sa cotisation ordinale ;
- ne doit pas être âgé de plus de 71 ans révolus à la date de clôture de réception des déclarations de candidatures ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinale prononcée soit par une section des assurances sociales soit par une chambre disciplinaire ;
- doit être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Les candidats doivent se présenter en binômes (un homme et une femme) en vue de l'élection.

Ils souscrivent une déclaration conjointe de candidature, au besoin au moyen du formulaire type téléchargeable et mis à la disposition des candidats sur le site internet du conseil national de l'ordre www.ordremk.fr.

A défaut, dans sa déclaration de candidature conjointe, le binôme de candidats doit, à peine de nullité, énoncer pour chacun des candidats les nom, prénom d'usage, date de naissance, mode d'exercice, adresse professionnelle. Elle précise les fonctions dans les organismes professionnels, diplômes et titres reconnus par le conseil national de l'ordre, distinctions honorifiques reconnues par la République française.

A peine de nullité, chaque membre du binôme doit apposer sa signature. Elle est apposée sur la page qui le concerne. Les deux membres du binôme peuvent également y apposer chacun leur signature.

Dans leur déclaration de candidature, les binômes de candidats doivent, à peine de nullité, préciser le collège électoral sur lequel ils se portent candidats.

Les candidats du binôme peuvent également joindre une profession de foi sans photographie(s).



Celle-ci, rédigée en français sur une page, par candidat, qui ne peut dépasser le format de 210 x 297 mm en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation des candidats au nom desquels elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre en application de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

La profession de foi peut être conjointe.

Les déclarations de candidatures doivent parvenir au siège du **Conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'ANTILLES / GUYANE Immeuble avantage - entrée B 11 rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade 97200 Fort de France**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente-cinq jours au moins avant le jour de l'élection. Il s'agit de la date ultime de réception de la candidature, soit le 15 septembre 2017.

La déclaration de candidature peut également être faite, dans le même délai, au siège du conseil interrégional. Il en est donné récépissé.

Le dernier jour de réception des candidatures, l'heure de fermeture des bureaux est fixée à 16 h.

PROPAGANDE ELECTORALE

Afin d'assurer une équité entre binômes de candidats, la propagande électorale est encadrée selon les modalités suivantes.

Pendant les quinze jours précédant la date de l'élection, aucune campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'un conseil, quel qu'en soit le support, ne peut être organisée sur le territoire du conseil intéressé par le scrutin.

A partir du lendemain du dernier jour de réception des déclarations de candidatures, à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication, y compris par voie électronique, aux électeurs tout message ayant le caractère de propagande électorale. Il est également interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

En cas de non-respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut par ailleurs procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant ainsi eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

RÈGLES D'ÉLECTION

L'élection est acquise à la majorité simple. Par conséquent, sont élus titulaires, les binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir, puis élus suppléants, les binômes de candidats qui suivent dans l'ordre du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité des voix, le binôme de candidats comportant le candidat le plus âgé est élu.

Paris, le 16 août 2017

La présidente
Pascale MATHIEU